

reconnaissent que chaque État doit s'abstenir de recourir à l'emploi des armes contre les aéronefs civils en vol ». Quoique l'amendement n'entrera formellement en vigueur qu'après le dépôt du cent deuxième instrument de ratification du Protocole, l'existence d'un tel amendement, adopté à l'unanimité, vient renforcer la prohibition existante de droit international.

## Développement du droit international

La Sixième Commission de l'Assemblée générale, qui est chargée de la codification et du développement progressif du droit international, a poursuivi en 1984 l'examen des nombreuses questions qui figurent à son ordre du jour, y compris le projet de convention sur le statut des mercenaires et le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité. La Sixième Commission s'est également penchée sur le rapport annuel de la Commission du droit international et se fondant sur une recommandation antérieure de la Commission du droit international, a résolu qu'il était opportun de convoquer une conférence sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales. L'Assemblée générale a décidé que cette conférence aura lieu à Vienne du 18 février au 21 mars 1986. Le 7 novembre 1984, l'Assemblée générale, de concert avec le Conseil de Sécurité, a élu cinq juges à la Cour internationale de Justice pour une période de neuf ans à compter du 6 février 1985.

Le 29 juin 1984, le secrétaire d'État aux Affaires extérieures a procédé à la nomination de quatre membres canadiens à la Cour permanente d'arbitrage, établie par la Convention pour le règlement pacifique des différends internationaux de 1899, dont le siège est à La Haye. Les membres sont nommés pour une période de six ans et ne reçoivent aucun honoraire. Ils sont choisis parmi les quatre secteurs de la communauté juridique canadienne à savoir la magistrature, le milieu universitaire, la Fonction publique et les avocats en exercice. Tout membre de la Cour permanente d'arbitrage peut être appelé à agir en tant qu'arbitre dans un différend international par des États parties aux Conventions de 1899 et de 1907 sur le règlement pacifique des différends internationaux. Par ailleurs, les quatre membres canadiens forment collectivement, le « Groupe national canadien », auquel il incombe, aux termes du Statut de la Cour internationale de Justice, de présenter des candidats en vue de l'élection des juges à cette cour.

Le ministère est chargé de préparer la position en droit du Canada sur nombre de questions, telles le contrôle des armements et le désarmement, des questions commerciales et économiques et d'autres concernant la paix et la sécurité, où le droit se développe encore.

## Droit conventionnel

Durant l'année civile 1984, le Canada a signé 40 accords bilatéraux, dont 24 sont entrés en vigueur à l'égard du Canada dès leur signature et 15 par ratification ou échange de notes. De plus, le Canada a signé quatre accords multilatéraux dont un est entré en vigueur dès sa signature. Les détails sont donnés aux annexes II et III.

Outre ses responsabilités au titre de la rédaction et de l'interprétation des traités et de la préparation des instruments conventionnels officiels, le ministère a poursuivi son travail de mise à jour du répertoire sur le statut de tous les traités touchant le Canada. Les accords internationaux régis par le droit international dont le Canada est signataire ou auxquels il est partie sont inscrits au Registre des traités du Canada. Les arrangements non-contraignants conclus par le Canada, comme les protocoles d'entente, sont répertoriés dans le Registre des protocoles d'entente et d'arrangement.

## Privilèges et immunités

Le ministère est chargé de l'interprétation et de l'application, au Canada et à l'étranger, des principes contenus dans les conventions internationales sur les privilèges et les immunités touchant les missions diplomatiques, les postes consulaires et les organisations internationales.

Afin de s'assurer que les privilèges et les immunités prévus par les Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires soient accordés aux missions et au personnel diplomatique et consulaire du Canada à l'étranger, le secrétaire d'État aux Affaires extérieures peut retirer à une mission étrangère au Canada tous les privilèges et les immunités ainsi conférés par la loi ou une partie, s'il lui apparaît que ce pays ne garantit pas la réciprocité de ces privilèges et ces immunités aux missions canadiennes chez lui. Au cours de cette année, le ministère a insisté auprès des gouvernements étrangers sur le principe de la réciprocité dans les relations diplomatiques et a déployé des efforts considérables pour contrer les mesures restrictives adoptées par certains pays d'accueil, en appliquant concrètement des restrictions à certaines missions diplomatiques et consulaires, en réponse à des restrictions similaires imposées par les gouvernements d'accueil à nos missions et à notre personnel à l'étranger.

Quant à l'immunité des États, la Loi sur l'immunité des États, entrée en vigueur le 15 juillet 1982, a consacré le principe de l'immunité de juridiction de l'État étranger, sauf pour ses activités commerciales et certaines autres exceptions. La Loi remédie ainsi à l'incertitude juris-prudentielle antérieure. De la douzaine de poursuites intentées jusqu'à présent au Canada contre des États étrangers une seule a donné lieu à un jugement qui a été signifié à l'État étranger.